



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012304-0002

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 30 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-392 portant
constat de la cessation définitive d'activité de
l'officine de pharmacie sise à CORBEIL
ESSONNES - 2 place du Comte Haymon

ARRÊTÉ n° ARS-91-2012-OS-A-392

**Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à
CORBEIL ESSONNES – 2 place du Comte Haymon**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2012 / 144 du 12 octobre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1944** portant octroi de **la licence n° 441** pour la création d'une officine de pharmacie sise à **CORBEIL ESSONNES** ;
- VU la demande présentée par Madame Jocelyne FAVRAUD et la SELARL Pharmacie Centrale, afin d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à CORBEIL ESSONNES – respectivement 34 rue Saint-Spire et 2 place du Comte Haymon ;
- VU **l'arrêté n° ARS-91-2012- OS-A-n ° 69 du 10 mai 2012 autorisant le regroupement des deux officines de pharmacie de Madame Jocelyne FAVRAUD d'une part, et la SELARL Pharmacie Centrale d'autre part, toutes deux situées à CORBEIL ESSONNES, et octroi de la licence n°91#001549** ;
- VU les certificats d'inscription à la section A du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 juillet 2012 délivrés au profit de la SELARL PHARMACIE FAVRAUD, de Monsieur Jacques FAVRAUD et de Madame Jocelyne FAVRAUD-ROCFORT avec effet au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que, consécutivement au regroupement des officines de Madame Jocelyne FAVRAUD et de la SELARL Pharmacie Centrale, l'officine sise 2 place du Comte Haymon à CORBEIL ESSONNES, anciennement exploitée sous la licence n°441 et dont la SELARL Pharmacie Centrale était titulaire, est définitivement fermée au public depuis le 30 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater la cessation définitive d'activité de cette officine et la caducité de la licence correspondante ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est constatée la cessation définitive d'activité depuis le 30 juin 2012 de l'officine de pharmacie dont la SELARL Pharmacie Centrale était titulaire, sise à **CORBEIL ESSONNES – 2 place du Comte Haymon**.

La licence n° 441 est caduque à compter de cette date.

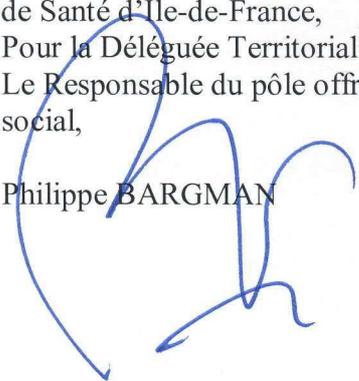
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le **30 OCT. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,
Pour la Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins et médico-
social,

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012296-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Saint Germain les Arpajon.

ARRETE

N° 2012-DGFIP-DDFIP- 048 du 22 octobre 2012

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de **Saint Germain les Arpajon**.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de Mme Annick DUMONT, Directrice Départementale des Finances Publiques,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Saint Germain les Arpajon. Elle concernera la zone où est située la parcelle AA 63.

Les travaux débuteront à compter du 5 novembre 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint Germain les Arpajon et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
Le Maire de la commune de Saint Germain les Arpajon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

Pour la Préfet
Le secrétaire général



A. Alain ESPINASSE